

AVIS N° 10 / 2003 du 27 février 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 005

OBJET : Projet d'arrêté royal portant sur les modalités d'accès à la Banque-carrefour des Entreprises.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Économie, du 17 février 2003;

Vu le rapport de M. R. TROGH,

Émet, le 27 février 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission a pour objectif de fixer les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après BCE) – en exécution de l'article 18, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

La BCE a été créée au sein du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et a pour objectif, en appliquant le principe de collecte unique de données, de simplifier les obligations administratives imposées aux entreprises ainsi que de contribuer à l'organisation plus efficace des services publics. La BCE attribue un numéro d'entreprise unique à toutes les entreprises exerçant une activité sur le territoire belge.

Dans sa lettre d'accompagnement du 17.02.2003, le Ministre demande à la Commission d'exprimer son avis "dans les délais les plus brefs", demande motivée par le fait que le Gouvernement a l'intention de rendre la BCE opérationnelle dès le 1er mars prochain.

II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

Le projet d'arrêté royal fixe les principales modalités d'accès à la BCE, créée par la loi du 16 janvier 2003.

Les articles 2 et 3 prévoient les formalités à remplir lorsque une autorité, une administration ou un service (service public, institution, personne physique ou morale à qui sont confiées des missions publiques ou d'intérêt général en exécution de la loi portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions) demande l'accès à la BCE :

- la demande doit être introduite auprès du service de gestion de la BCE;
- chaque demande doit contenir au minimum certaines données, dont une description générale des missions et des obligations légales ou réglementaires dans le cadre desquelles est demandé l'accès à des données qui sont par nature accessibles sans autorisation préalable du Comité de Surveillance (voir art. 17 de la loi BCE);
- si la demande a trait à des données autres que celles énumérées à l'article 17 de la loi du 16 janvier 2003 et que, par conséquent, l'autorisation du Comité de Surveillance est requise, il convient, en premier lieu, de préciser ces données supplémentaires et, en deuxième lieu, de décrire de manière détaillée les missions et obligations légales ou réglementaires dans le cadre desquelles est demandé l'accès aux données.

Conformément à l'article 4, la demande d'accès émanant d'"autres instances" (voir art. 18, §2, deuxième tiret), doit mentionner, outre une description détaillée des objectifs pour lesquels l'accès à la BCE est demandé, une motivation justifiant de la nécessité de disposer de ces données pour la réalisation de ces objectifs et en quoi ceux-ci s'avèrent plus importants que les libertés et droits fondamentaux de l'entreprise sur lesquels portent ces données.

L'article 5 dispose que chaque demande requérant une autorisation est transmise par le service de gestion au Comité de Surveillance.

L'article 6 rend le demandeur responsable de la gestion des droits d'accès, d'introduction et autres.

Conformément à l'article 7, il est accordé, via Internet, un accès à tous les citoyens et aux entreprises à un nombre limité de données relatives à toute entreprise figurant dans la BCE (numéro d'entreprise, dénominations, forme juridique, adresses, numéro de téléphone et adresse e-mail, activités économiques et agréments, autorisations ou enregistrements pertinents dont l'entreprise dispose). Il s'agit d'une consultation ponctuelle, par entreprise. Le numéro de registre national, le nom et l'adresse du domicile de la personne physique ne sont pas affichés, à moins que soit le nom soit l'adresse ne corresponde à la dénomination ou à une adresse (siège social ou unité d'établissement) de l'entreprise.

L'article 8 dispose que le service de gestion tient pour chaque accès en ligne un registre de toutes les transactions. En outre, il peut demander à tout moment une liste actualisée des utilisateurs autorisés.

L'article 9 traite de l'accès accordé aux utilisateurs du Registre national des Personnes morales du SPF Intérieur.

III. EXAMEN DES DISPOSITIONS :

Tout d'abord, la Commission souhaite formuler une remarque d'ordre général concernant le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis. Selon la Commission, le texte est d'une qualité douteuse; non seulement il y a de nombreuses divergences et contradictions entre les textes français et néerlandais, mais en outre, la plupart des articles du projet d'arrêté ne sont pas formulés clairement et plusieurs questions peuvent être posées concernant le lien avec la loi du 16 janvier 2003 que le projet d'arrêté devrait en réalité exécuter. Par conséquent, la Commission déplore que pareil texte lui soit soumis pour avis.

Pour autant que la Commission – qui ne dispose pas d'un Rapport au Roi – puisse évaluer avec justesse la portée des différents articles du projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, elle souhaite, en s'appuyant sur des considérations relatives à la vie privée, formuler les remarques suivantes :

- Afin de pouvoir respecter les différents délais prévus à l'article 31 bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission propose qu'à l'article 5 la transmission de la demande du service de gestion au Comité de Surveillance se fasse « sans délai » et que l'article concerné soit adapté en ce sens.
- A l'article 6 du projet d'arrêté, il serait souhaitable d'ajouter explicitement que tout demandeur doit également prendre les mesures requises en matière de sécurité (notamment disposer d'un "logging" des consultations effectuées,...) et de confidentialité.
- L'article 7 du projet d'arrêté n'est pas clair concernant l'admissibilité de la communication du numéro de registre national. Il convient de déduire du texte actuel que le numéro de registre national est affiché lorsque le nom et/ou l'adresse de la personne physique correspond avec la dénomination et/ou le siège social de l'entreprise. La Commission présume que tel n'est pas le but, étant donné que dans l'état actuel de la législation, le numéro de registre national bénéficie toujours d'une protection spécifique et ne peut être communiqué sans autorisation spéciale. Il est dès lors nécessaire d'adapter le texte.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée, à condition qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées, émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour ce qui concerne les aspects liés à la vie privée qui relèvent de sa compétence. Néanmoins, la Commission insiste pour que le texte du projet d'arrêté soit formulé de manière correcte et de façon plus claire et plus compréhensible.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) Jo BARET,

(sé) P. THOMAS.